

KL

N° 277
Du 28/03/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
LA SOCIETE SOMACI
Me BEUGRE ADOU
MARCEL

C/
Monsieur DOUMBIA
MAMADOU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SOMACI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître BEUGRE ADOU MARCEL ;

D'UNE PART

Monsieur DOUMBIA MAMADOU ;



INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°302/CS3 en date du 14 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'action de DOUMBIA Mamadou ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société SOMACI à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de congé au prorata : 160.490 FCFA ;
- Gratification : 21.250 FCFA ;
- Indemnité de fin de contrat : 54.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 150.000 FCFA ;
- Arriérés de salaire de 06 mois : 755.622 FCFA ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Par acte n° 243/2018 en date du 24 avril 2018, la SOCIETE MARITIME DE COTE D'IVOIRE dite SOMACI, par le

biais de son conseil, maître BEUGRE ADOU MARCEL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°435 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°243/2018 en date du 24 avril 2018, La SOCIETE MARITIME DE COTE D'IVOIRE dite SOMACI, par le biais de son conseil, maître BEUGRE ADOU MARCEL, a relevé appel du jugement social contradictoire n°302 /CS3/2018 rendu le 14 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 16 Avril 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare recevable l'action de **DOUMBIA Mamadou** ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondée ;

-Condamne, la Société SOMACI à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de congé au prorata : 160.490 FCFA ;

-Gratification : 21.250 FCFA ;

-Indemnité de fin de contrat : 54.000 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de

Salaire: 150.000 FCFA;

-Arriérés de salaire de 6 mois : 755.622 FCFA ;

Le débute du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier et du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 11 Octobre 2017, monsieur DOUMBIA MAMADOU faisait citer la SOMACI par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titres de congé, gratification, indemnité de fin de contrat, salaires impayés et de dommages et intérêts

pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son action, monsieur DOUMBIA Mamadou exposait qu'il avait été embauché le 20 avril 2016 par la SOMACI en qualité de chauffeur en contrepartie d'un salaire de 150.000 FCFA; cependant poursuivait-il, son employeur n'avait pas été en mesure de lui payer son salaire au cours de la période de Novembre 2016 à fin Avril 2017 et ce, malgré ses multiples mises en demeure ;

Ce comportement de l'employeur poursuivait-il, l'exposait à une situation financière précaire ayant engendré la fin de son contrat sans qu'il ne cesse de se rendre à son service ;

Ainsi entendait-il voir la défenderesse condamner à lui payer les diverses sommes d'argent réclamées relativement aux droits susmentionnés ;

En réplique, la SOMACI expliquait qu'elle était liée au demandeur par un contrat de travail à durée déterminée allant de 20 avril 2016 au 20 avril 2017 et qu'au terme dudit contrat, elle avait transmis au demandeur une lettre de fin de contrat suivie d'un certificat de travail ; elle reconnaissait toutefois devoir six (06) mois d'arriérés de salaires à ce dernier ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait Monsieur DOUMBIA MAMADOU partiellement fondée en ses demandes avant de condamner la SOMACI comme ci-dessus indiqué dans le dispositif ;

En cause d'appel, la SOMACI a déclaré vouloir payer à l'intimé la somme de 1.141.362 FCFA correspondant aux droits et indemnités auxquels elle a été condamné au profit de ce dernier ;

A cet effet, elle a libellé un chèque de ce montant à l'ordre de monsieur Doumbia Mamadou en précisant se désister de son appel ;

Monsieur DOUMBIA MAMDOU pour sa part, a accepté cette proposition, a confirmé avoir pu encaisser le chèque puis a affirmé ne pas s'opposer au désistement ;

DES MOTIFS

Les parties ayant comparu pour faire valoir leurs moyens, il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

L'appel de La SOMACI ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Après avoir relevé appel, la SOMACI a déclaré se désister de son action après avoir payer à l'intimé la totalité des droits auxquels elle a été condamnée ;

Ce dernier pour sa part confirmant avoir pu encaisser ce chèque et déclare ne pas s'opposer au désistement ;

Il y a lieu en conséquence de donner acte à la SOMACI de son désistement d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare La SOCIETE MARITIME DE COTE D'IVOIRE dite SOMACI, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°302 /CS3/2018 rendu le 14 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Donne cependant acte à la SOMACI de son désistement d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

